

La Lettre d'Information Mensuelle

- Taxes sur les véhicules d'occasion
- TVA immobilière et qualité d'assujetti à la TVA
- Nouvelle EI : option et renonciation IS
- Sanction d'un élu du personnel
- Offre aux indépendants en difficulté
- Cession à bas prix et acte anormal
- Insaisissabilité de la résidence principale
- Mise en demeure et prescription
- Curiosités juridiques

TAXES SUR LES VEHICULES D'OCCASION

Le malus écologique est dû seulement lors de la première immatriculation en France d'un véhicule considéré comme particulièrement polluant

En revanche, lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, d'autres taxes peuvent être dues. La délivrance de la carte grise est soumise au paiement d'une taxe régionale (sauf cas d'exonération) et de taxes additionnelles. Les tarifs de la taxe régionale sont précisés dans l'article Coût de la carte grise, mis à disposition sur le portail service-public.fr.

Au 1er janvier 2021, les taxes écologiques sur les véhicules d'occasion sont supprimées. En effet, l'article 55 de la loi de finances pour 2021 a finalisé la réforme du malus écologique.

L'espace immatriculation du site de l'ANTS, Agence nationale des titres sécurisés, détaille ces taxes sur sa page coût et taxes additionnelles à la délivrance de la carte grise.

De plus, le site SIV du ministère de l'Intérieur propose un simulateur de calcul des taxes permettant de calculer les taxes dues lors de l'achat d'un véhicule.

TVA IMMOBILIRE ET QUALITE D'ASSUJETTI A LA TVA

Cas :

Une SCI a réalisé une opération unique, consistant en la cession, après travaux, d'un bien immobilier moins de 2 ans après son acquisition. Elle considère qu'elle n'est pas assujettie à la TVA puisqu'elle a réalisé cette seule opération à caractère patrimonial.

En raison non seulement du statut de marchand de biens de son associé, mais également d'un faisceau d'indices, l'administration fiscale a considéré au contraire que cette SCI devait être qualifiée d'assujettie à la TVA

Réponse Cour de Cassation

Le délai de revente très court ainsi que le montant des travaux d'agrandissement et de transformation démontrent selon la cour l'intention spéculative, malgré le fait que les six appartements aménagés dans l'immeuble ont été donnés en location avant la revente de celui-ci.

L'opération réalisée par la SCI correspond donc, eu égard à son caractère habituel et à l'intention spéculative qui anime son auteur, à une activité de marchand de biens. La SCI doit donc être qualifiée d'assujettie à la TVA, agissant en tant que telle et la cession doit être soumise à la TVA

NOUVELLE ENTREPRISE INDIVIDUELLE : OPTION ET DENONCIATION DE L'IS

L'entrepreneur individuel, relevant d'un régime réel d'imposition, peut opter pour son assimilation à une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) ou à une EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée) (CGI art. 1655 sexies, 1), emportant option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Si l'option pour l'assimilation de la nouvelle entreprise individuelle à une EURL ou à une EARL est irrévocable, l'option pour l'assujettissement à l'IS est en revanche révocable.

Les modalités d'option et de dénonciation viennent d'être précisées par décret. L'option doit être notifiée dans les 3 mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite que l'entreprise soit assimilée à une EURL ou à une EARL (CGI, ann. III art. 350 bis, I. al. 3). La renonciation doit quant à elle être exercée au plus tard à la fin du mois précédent la date limite de versement du premier acompte d'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option (CGI art. 239, 1.al. 3 ; CGI, ann. III art. 350 bis, II.al.2).

SANCTION D'UN ELU DU PERSONNEL POUR MANQUE DE DISCRETION

En principe, un représentant du personnel ne peut pas être sanctionné pour des actes commis dans l'exercice de son mandat, **sauf si les actes en question constituent un abus et traduisent un manquement du salarié à ses obligations professionnelles** (cass. soc. 30 juin 2010, n° 09-66792, BC V n° 152 ; CE 27 mars 2015, n° 368855).

C'est ainsi qu'une cour d'appel a pu valider l'avertissement infligé à une élue du comité d'entreprise européen, après avoir constaté que, pour préparer une réunion du comité, celle-ci avait copié et imprimé des documents confidentiels relatifs à la gestion interne de l'entreprise et à ses projets de développement sans respecter les règles de sécurité informatique et de confidentialité en vigueur dans l'entreprise (utilisation d'un ordinateur lambda au lieu du BlackBerry sécurisé mis à sa disposition par l'employeur, impression sur l'imprimante d'un hôtel, etc.).

Pour les juges, l'élue du personnel avait ici manqué à son obligation de discréetion, de sorte que l'avertissement était justifié

OFFRE DEDIEE AUX INDEPENDANTS EN DIFFICULTES

L'URSSAF, la CAF, l'assurance retraite et la CPAM proposent un dispositif d'accompagnement individualisé, coordonné et accéléré afin d'apporter des réponses concrètes en matière de santé, de prestations sociales et de recouvrement des cotisations aux travailleurs indépendants (chefs d'entreprise, artisans, commerçants et professions libérales) confrontés à des difficultés personnelles ou professionnelles financières, médicales, familiales ou sociales.

En 2022, cette offre de service, appelée « Help », est étendue progressivement à l'ensemble du territoire. Elle permet de combiner les différents leviers d'action de chaque réseau (prestations sociales, action sociale, accompagnement social, échéanciers de paiement...) pour favoriser un meilleur accès aux droits, aux soins et aux aides sociales. Ce dispositif repose sur la détection globale des fragilités rencontrées par les travailleurs indépendants à partir d'une situation de défaut de paiement, de problèmes de santé récurrents, etc.

En pratique, le travailleur indépendant répond à un questionnaire unique (**notamment via le lien « urssaf.fr/help »**). Celui-ci permet à chaque organisme d'étudier la situation de l'assuré selon son domaine de compétence (recouvrement, maladie, famille et retraite) puis de lui apporter une réponse personnalisée. Les dossiers sont ensuite traités de manière accélérée afin d'activer les dispositifs adaptés (complémentaire santé solidaire, revenu de solidarité active, prime d'activité, action sanitaire et sociale du CPSTI, etc.).

CESSION A BAS PRIX ET ACTE ANORMAL DE GESTION

La société, objet du litige, avait cédé les titres d'une de ses filiales à 4 salariés du groupe. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait estimé que la société avait commis un acte anormal de gestion en cédant ces titres à une valeur significativement inférieure à leur valeur vénale.

Pour juger que la société avait consenti aux salariés une libéralité constitutive d'un acte anormal de gestion, la cour administrative d'appel a écarté l'argumentation de la société tirée de ce que la cession de titres s'inscrivait dans le cadre de promesses de cession consenties à l'égard de salariés du groupe, au motif que la société se bornait à se prévaloir de considérations générales sans référence précise aux fonctions des salariés concernés ou à la politique de l'entreprise en direction du personnel d'encadrement et n'établissait pas en quoi le prix avantageux accordé pouvait inciter ces salariés à rester dans l'entreprise pendant plusieurs années.

Pour le Conseil d'État, la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, alors notamment que la société produisait la copie d'une promesse de vente dont il ressortait qu'elle était consentie en considération du rôle personnel que pouvait jouer le bénéficiaire dans le développement de la société et qu'elle était subordonnée à la condition que ce bénéficiaire soit toujours salarié au jour de la levée de l'option d'achat et cède les titres à la société en cas de rupture de son contrat de travail. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Versailles.

INSAISISSABILITE DE LA RESIDENCE PRINCIPALE REMISE EN CAUSE PAR LE DIVORCE

Un coiffeur et son épouse sont propriétaires de leur résidence principale. Ils engagent une procédure de divorce et le juge aux affaires familiales attribue à l'épouse la jouissance de la résidence.

Quelques années plus tard, le coiffeur est mis en liquidation judiciaire et, pour payer les créanciers, le liquidateur demande l'autorisation judiciaire de vendre aux enchères la maison familiale.

Saisie de cette affaire, la cour d'appel de Lyon rappelle que la résidence principale de l'entrepreneur individuel ne peut pas être saisie par les créanciers professionnels (c. com. art. L. 526-1, al. 1). En conséquence, elle déclare irrecevable la demande du liquidateur.

Censure de la Cour de cassation. Lorsque le juge aux affaires familiales attribue au conjoint de l'entrepreneur la jouissance du logement familial, puis que l'entrepreneur fait l'objet d'une procédure collective, les droits de l'entrepreneur sur ce bien deviennent saisissables par les créanciers professionnels.

MISE EN DEMEURE ET PRESCRIPTION QUINQUENNALE

Un médecin cesse, à compter du 1er janvier 2011, de payer les loyers d'un matériel. Le 12 octobre 2016, le loueur l'assigne pour obtenir sa condamnation à régler l'ensemble des loyers impayés.

Le médecin rappelle alors que les loyers dus plus de 5 ans avant l'assignation ne peuvent plus être réclamés du fait de la prescription quinquennale (c. civ. art. 2024). Sa condamnation doit donc, selon lui, être limitée aux loyers impayés depuis le 12 octobre 2011.

Le loueur s'oppose à cet argument en soulignant que la prescription a été interrompue par deux mises en demeure envoyées au médecin sous forme recommandée AR les 27 avril 2011 et 3 avril 2013.

La Cour de cassation valide l'argument du médecin : **une mise en demeure, même si elle a été envoyée par lettre recommandée AR, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement des loyers.**

CURIOSITES JURIDIQUES

- Est justifié le licenciement pour faute grave du manager qui organise un team building extrême durant lequel les salariés doivent marcher pieds nus sur du verre pilé (cass, soc, 23/10/2019)
- Est condamnée à 6 mois de prison avec sursis l'élève avocat ayant organisé un trafic de pass sanitaires afin de s'offrir un sac de luxe et un Range Rover (Trib. Correct. Versailles, 3 juin 2022)